FRC 3 25693
Case FRC 23108

QUESTIONS
DE
M. NECKER,
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES,
A L'OUVERTURE
DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES,

Tenue à Versailles le 6 Novembre 1788.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

QUESTIONS

De M. le Directeur Général *des Finances, à l'ouverture de l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles le 6 Novembre* 1788.

COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

QUESTION.

Quel doit être le nombre des Députés aux Etats Généraux ?

RÉPONSE.

Entre deux & trois mille.

QUESTION.

Quel doit être le nombre respectif de chaque Ordre ?

RÉPONSE.

Dans une Assemblée Nationale les rangs & les prérogatives doivent dif-

paroître, & les hommes retomber dans cette égalité premiere qu'ils ont aux yeux de Dieu.

C'eſt dans le rapport en nombre des divers Ordres entre eux, qu'il faut chercher quel doit être le nombre reſpectif de chacun ; toute autre proportion ſeroit un attentat aux droits de l'humanité.

CONVOCATION.

QUESTION.

A qui le Roi doit-il adreſſer ſes Lettres de convocation ?

RÉPONSE.

Aux Cours de Parlement.

QUESTION.

Quelle regle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des Electeurs ?

RÉPONSE.

L'affiche, la publication aux prônes des grandes Meſſes dominicales, aux Siéges des Juriſdictions, Audience

tenante, aux Foires & Marchés, avec indication d'un jour pour la premiere Assemblée ; l'assignation à ceux qui ne s'y seroient pas rendus.

Le tout à la diligence des Substituts des Procureurs Généraux.

QUESTION.

Qui doit présider les élections ?

Cette double fonction de citer & de présider doit-elle être attribuée par le Roi aux mêmes personnes pour les trois Ordres, ou chaque Ordre doit-il être convoqué, cité & présidé par des personnes d'un état différent ?

RÉPONSE.

On n'aperçoit pas qu'il y ait aucun inconvénient à ce que la fonction de citer & convoquer dans les divers Ordres, soit attribuée aux mêmes Magistrats ; peut-être même ne peut-on pas faire autrement, car le Tiers-Etat & le Clergé ont toujours concouru à l'élection des Députés de la Noblesse (1).

(1) Voyez le Discours de Philippe de Poitiers aux Etats de 1484.

Quant à la Préſidence, parmi des hommes qui, à droit égal, déliberent ſur des intérêts communs, c'eſt à eux ſeuls qu'appartient le droit de la déférer.

ELECTIONS.

QUESTION.

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être Electeurs & éligibles dans l'Ordre du Clergé?

RÉPONSE.

D'être Eccléſiaſtique.

QUESTION.

Dans quelle proportion ſeront admis aux Etats Généraux les divers Ordres qui compoſent le Clergé?

RÉPONSE.

Dans la proportion du nombre reſpectif de chacun de ces Ordres, obſervant que chaque maiſon religieuſe d'hommes ou de femmes n'aura qu'une voix dans les élections.

QUESTION.

Les Commandeurs-Baillis & Chevaliers de Malthe ſeront-ils admis aux Etats-Généraux ? A quel titre de propriété le ſeront-ils, & dans quel Ordre, ſoit du Clergé, ſoit de la Nobleſſe, doivent-ils avoir place ?

RÉPONSE.

En Bretagne, les Chevaliers de Malthe entrent aux Etats, comme Gentilshommes, dans l'Ordre de la Nobleſſe ; le Dauphiné les a placés dans l'Ordre du Clergé ; ni l'une ni l'autre de ces provinces n'a obſervé que les Religieux Militaires dépendent d'une autorité étrangere, qu'ils appartiennent, en quelque ſorte, à une autre patrie, & que par conſéquent ils ne ſont pas ſuſceptibles d'être admis.

QUESTION.

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être Electeurs ou éligibles dans l'Ordre de la Nobleſſe ?

RÉPONSE.

Une ſeule, être Noble.

QUESTION.

Les Propriétaires de fiefs ſeront-ils ſeuls admiſſibles aux Etats Généraux ? Les Gentilshommes poſſédant une propriété quelconque auront-ils le même droit ? Et quelle devra être l'étendue de la propriété ſeigneuriale ou rurale néceſſaire, ſoit pour être éligibles, ſoit pour être Electeurs ?

RÉPONSE.

Le droit de concourir à la formation de la loi, dans l'Aſſemblée nationale, ne peut être un droit de glebe ; il ne ſauroit appartenir à la terre ni au fief ; c'eſt à l'homme :

A l'homme citoyen.

De toutes les propriétés, la plus précieuſe, la plus ſacrée, c'eſt celle de ſa perſonne. Il importe peu au champ d'être cultivé, c'eſt à l'homme qu'il importe qu'il le ſoit, & ſur-tout à l'homme pauvre. La pauvreté, loin d'être incompatible avec la faculté d'être Electeur ou éligible, ſeroit donc plutôt un titre de plus pour être admis.

QUESTION.

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de Nobleſſe, ſoit pour être Electeurs, ſoit pour être éligibles?

Quelle ſeroit alors la participation aux Etats Généraux des Nobles d'une création moderne?

RÉPONSE.

Malgré toute la réſerve que M. le Directeur général a cru devoir s'impoſer, il n'a pu entierement diſſimuler ce qu'il doit penſer en effet que la participation aux Etats Généraux eſt le droit de l'homme : mais répondons à ſa queſtion.

Il n'y a point de ligne de démarcation qui ſépare les prérogatives de l'ancienne Nobleſſe de celles de la nouvelle; il n'eſt pas queſtion de ſavoir s'il y a plus de mérite à acquérir une Nobleſſe nouvelle par de belles actions, ou par Charges, qu'à jouir d'une Nobleſſe due au haſard de la naiſſance. Mais en ſuppoſant que l'on dût établir une diſtinction entre l'angienne No-

bleſſe & la moderne, pourroit-elle porter atteinte aux droits de la nature dans l'homme iſolé? & parce qu'un homme ſera devenu Noble, aura-t-il perdu ſes droits comme citoyen?

Nobles de toutes les claſſes, profitez de la leçon que vous donne l'exemple des judicieux Dauphinois.

Au moment où la Nobleſſe ſe diviſera en différentes claſſes, le plus grand bien des unes & des autres ſera de jeter leurs titres au feu.

QUESTION.

A quelles conditions pourra-t-on être Electeurs ou éligibles dans l'Ordre du Tiers-Etat?

RÉPONSE.

Le Tiers-Etat ne jouiſſant d'aucune eſpece de diſtinction, ſupportant preſque ſeul le fardeau des impôts, rencontrant à chaque pas des obſtacles qui gênent ſa liberté & étouffent ſon émulation, ne doit tenir à la Patrie que quand il y eſt attaché par un état & par une famille; ce ſeroit donc une

bonne loi que celle qui régleroit que l'homme qui ne ſeroit point marié, & qui n'appartiendroit à aucune profeſſion, ne ſeroit point éligible.

Elle paroît dériver de la nature des choſes, ſi on regarde la ſociété comme une convention. L'homme qui ne remplit pas les devoirs ſociaux, ne doit pas prétendre aux avantages que la ſociété procure.

C'eſt ici que la Nobleſſe peut jouir de quelque préférence. Elle tient à la Patrie par les diſtinctions que la Patrie lui accorde; elle eſt intéreſſée à ſe marier pour perpétuer ſon nom; elle a beſoin de ſe rendre utile pour lui donner un nouvel éclat.

QUESTION.

La valeur de la propriété, ſuſceptible de diſcuſſion, doit-elle être priſe pour meſure, ou faut-il choiſir pour regle la quotité des impoſitions? Cette meſure de propriété ou de contribution doit-elle varier ſelon la richeſſe des provinces?

Les membres du Tiers-Etat, même les plus riches, tels que les Négocians, les Chefs de manufactures, & les Capitaliſtes, n'ayant pas toujours des propriétés foncieres, la meſure de l'impoſition territoriale peut-elle être généralement applicable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le Tiers-Etat?

RÉPONSE.

Pour répondre à ces queſtions, je me bornerai à rappeler un vieux principe, dont l'oubli fit, dans tous les temps, les malheurs de la France: c'eſt que toutes les fois que l'on s'écarte du point vrai, les obſtacles ſe multiplient à chaque pas que l'on fait.

Voyez cette foule de queſtions; réfléchiſſez ſur les diviſions, ſubdiviſions locales qu'il faudroit faire ſi l'on prenoit pour meſure, ſoit la valeur de la propriété, ſoit celle de la contribution; combien de diſcuſſions pour déterminer, dans chaque individu, la faculté d'élire ou d'être élu; combien ſeroit

dangereuse l'autorité à laquelle on attribueroit le droit de déterminer cette faculté ; combien d'exclusions ou d'admissions abusives pourroient en résulter.

Je ne dois pas le dissimuler, notre liberté alors ne seroit qu'un fantôme, une vaine ombre qui n'auroit point d'existence réelle.

En admettant au contraire, comme c'est le droit commun de tous les citoyens, tous ceux dont la profession n'est pas imcompatible, plus de discussions, plus de lenteurs, plus d'embarras, plus d'injustices, & nul inconvénient ; l'expérience de tous les siecles a prouvé que ce que le peuple sait le mieux faire, c'est le choix de ceux qui doivent le représenter, le gouverner ou le defendre ; laissez-le donc choisir, si vous voulez avoir des Etats Généraux bien composés, & n'excédez pas les bornes de votre pouvoir, pour empêcher que le bien que vous désirez se fasse.

On ne peut exclure que ceux qui

ſont exclus par le bon ſens & la droite raiſon. La ligne de démarcation qui les diſtingue, eſt ſenſible ; il ne peut pas y avoir d'équivoque.

Ceux qui ſont chargés d'une portion d'autorité ou d'adminiſtration de quelque nature quelle ſoit, ne ſont pas éligibles, parce qu'ils ſont comptables.

QUESTION.

Le Tiers-Etat doit-il avoir la faculté de choiſir pour ſes Députés des perſonnes d'un autre Ordre que le ſien, & jouiſſans de priviléges auxquels il ne participe pas ?

RÉPONSE.

Voici ce que j'ai entendu dire à ce ſujet :

Après avoir répété des maximes que tout le monde connoît ſur la liberté des ſuffrages, on a établi qu'elle ne devoit pas être gênée, & que par conſéquent l'élection dans le Tiers-Etat, ſoit d'un priviligié, ſoit d'un non éligible, devoit être bonne, & que le Député devoit être reçu.

La juſtice réciproque exigeroit en ce cas que l'élection d'un Roturier dans les Ordres priviligiés dût être également bonne, & que le Député devroit être reçu ; car on ne voit pas de motif pour lequel la liberté des ſuffrages dût être plus gênée dans les Privilégiés que dans le Tiers-Etat.

Cependant on n'admet pas cette réciprocité, & néanmoins ce ſont des Privilégiés que j'ai entendu raiſonner ainſi ; j'en ai conclu qu'il n'y avoit peut-être pas infiniment de zele pour les intérêts du Tiers-Etat, dans l'ardeur avec laquelle ils defendoient ſa liberté, quant aux ſuffrages.

Et je reviens à mon opinion.

L'élection d'un Privilégié dans le Tiers-Etat ne peut pas être légale, parce que la premiere loi de toute ſociété eſt qu'un homme ne fera pas tort à ſon voiſin.

Je m'explique :

Les Députés ſtipulant d'une part pour leurs mandans, peuvent auſſi dé-

cider ſur les demandes des autres Députés ſtipulans pour les leurs ; car il paroît difficile que tous les cas ſoient tellement prévus, que l'on n'abandonne rien à la prudence des Députés.

Les mandans de toutes les parties du royaume ont donc intérêt à ce que les Députés des uns ne puiſſent pas être ſuſpects aux autres, & qu'ils aient toutes les qualités requiſes pour être éligibles. Nul doute, d'après cela, que les Députés ou leurs mandans n'aient le droit de récuſer ceux d'entre les Députés qui leur deviendroient ſuſpects par quelque cauſe que ce fût, & cette faculté doit être étendue ; car les Etats Généraux en corps ſont juges des propoſitions, demandes ou doléances de chaque particulier ; ſi l'on ne peut pas récuſer un Juge ſuſpect, où eſt donc la liberté ?

Je ne prétends pas au reſte que les Ordres privilégiés ſacrifiaſſent les intérêts du Tiers-Etat quand ils en ſeroient chargés, je dis ſeulement qu'il

qu'il faut une grande vertu pour défendre les intérêts d'autrui aussi bien que les siens propres.

On a tout lieu d'espérer qu'on la trouveroit dans les premiers Ordres d'une Nation distinguée par sa grandeur d'ame. Mais le Tiers porteroit ses prétentions, s'il se croyoit en droit d'exiger d'eux une continuelle abnégation d'eux-mêmes.

QUESTION.

Les personnes qui sont aux gages des Seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ou dans leur dépendance de quelque autre maniere, cesseroient-ils, par cette raison, d'être éligibles par le Tiers-Etat ?

RÉPONSE.

Certainement, la générosité qui porteroit les Privilégiés à renoncer à leurs propres droits, pour défendre ceux du Tiers-Etat, ne doit pas être attendue de l'homme mercenaire, qui croiroit plaire à son Seigneur en trahissant les intérêts de son Ordre, &

qui ne réuſſiroit qu'à s'en faire mépriſer.

Mais quand la dépendance eſt réciproque, elle devient nulle. Le Laboureur, Fermier d'une métairie, eſt éligible ; car s'il a beſoin de trouver une terre à cultiver, le Seigneur a beſoin d'un Fermier qui cultive & faſſe valoir ſa terre.

QUESTION.

Y a-t-il quelque proportion à obſerver pour le nombre reſpectif des Députés des villes & des Députés des campagnes ?

RÉPONSE.

Le nombre des Députés doit être déterminé en raiſon des Gouvernemens, des Généralités, des Provinces, des Elections, des Dioceſes, des Bailliages, du nombre des Paroiſſes, de la meſure décrite d'un arrondiſſement, de l'étendue de ſa population, de ſa ſomme contributive, ou de toute autre maniere quelconque.

Tout eſt anéanti en France, ſi l'é-

tendue de la population, n'eſt pas la meſure du nombre des Députés.

QUESTION.

Convient-il dans cette ſubdiviſion de ſéparer les bourgs, des villes, des campagnes ?

RÉPONSE.

S'il étoit poſſible d'admettre quelque préférence dans la meſure du nombre des Députés, ſans bleſſer la rigueur du droit, ce ſeroit en faveur des campagnes que cette préférence devroit être.

L'impertinent dédain que les ſots & les ignorans affichent pour cette claſſe la plus précieuſe & la plus reſpectable de toutes, donneroit lieu de craindre que, ſi les élections des villes & des campagnes n'étoient pas ſéparées, on n'eût infiniment peu d'Agriculteurs par main dans l'aſſemblée des Etats, parce que la modeſtie du peuple des campagnes déféreroit la préférence de l'élection aux *Meſſieurs des villes*, qui ont des habits de drap fin.

Une erreur trop répandue ſur la prétendue ignorance du peuple des campagnes, pourroit encore, ſans qu'une ridicule vanité s'en mêlât, faire croire que le choix des Députés ne doit pas tomber ſur lui.

Je ne ſais ſi le peuple des campagnes a en général autant d'idées acquiſes que celui des villes, mais ce que l'on ne peut pas ſe diſſimuler, c'eſt que dans ce qu'on appelle l'eſprit & l'inſtruction que l'on acquiert en ville, il y a encore beaucoup d'erreurs & de préjugés; & je vois qu'après un long travail, après une étude de toute leur vie, nos plus grands Ecrivains & nos plus grands Adminiſtrateurs reviennent aux idées ſimples, qui ſe trouvent tout naturellement dans la tête de nos Laboureurs.

Je ſuis tellement attaché à ce que, dans l'impoſſibilité de réunir tous les individus, on puiſſe au moins s'aſſurer de la réunion de tous les intérêts, que je propoſerois volontiers que

toutes les professions fissent leurs élections séparément, &, réflexion faite, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les Electeurs des communautés de Cordonniers, par exemple, assemblés séparément, nommassent leurs Députés dans le corps de leurs communautés. Alors il faudroit rassembler les Electeurs des communautés de plusieurs villes, pour former le nombre de deux mille cinq cents donnant un Député, & ainsi de toutes les autres professions éligibles.

Cela occasionneroit quelques déplacemens de plus ; & cependant je suis bien trompé si les élections n'étoient pas plutôt faites, & les cahiers d'instruction plus promptement rédigés.

Définitivement, ce n'est pas pour une vaine représentation que le Roi assemble les Etats Généraux. La droiture & la générosité connues du caractere de Sa Majesté ne permettent pas de douter que ce ne soit dans la volonté sincere de pourvoir aux besoins de l'Etat & des Citoyens, d'assurer sa véritable

puiſſance, pour tout dire en un mot, de remédier aux abus : mais pour y remédier, il faut les connoître, & pour les connoître, il faut entendre ceux ſur qui ils ont frappé ou pu frapper. Tout autre qu'un Charpentier ne ſait que très-imparfaitement ce qui eſt nuiſible ou vexatoire aux Charpentiers ; il en eſt de même de toutes les autres claſſes.

Il y a un double avantage encore à interroger toutes les claſſes, c'eſt que ſi, d'une part, elles connoiſſent mieux le mal, de l'autre, elles ſavent mieux quel en ſeroit le remede.

QUESTION.

Pourra-t-on être électeur ou éligible dans les divers diſtricts où l'on aura des propriétés, ſoit tranſmiſſibles, ſoit uſufruitieres, & de quelle maniere une telle faculté ſeroit-elle conférée ?

RÉPONSE.

En établiſſant que le droit appartient à l'homme & non pas à la terre, j'ai prévenu cette queſtion. M. le Directeur

général fait bien sentir le vice d'une pareille faculté, en demandant de quelle maniere elle seroit conférée.

QUESTION.

Les élections doivent-elles se faire à haute voix ou au scrutin, & quelles sont les autres formes dont l'observation mérite d'être recommandée ?

RÉPONSE.

Je crois le scrutin le plus nécessaire pour conserver à chaque Citoyen la plénitude de son influence.

INSTRUCTIONS.

QUESTION.

Quel ordre & quelles regles seroit-il convenable de prescrire dans les assemblées où les instructions des députés aux Etats Généraux seront délibérées & rédigées ?

RÉPONSE.

Il est à souhaiter que l'avis d'aucun

ne ſoit négligé, que tous ſoient rapportés, même celui d'un ſeul, quand il ne ſera pas contradictoire avec ceux des autres ; que les inſtructions ſoient rédigées par les différens Ordres ſéparément, & ſéparément auſſi par les différentes profeſſions du Tiers-Etat, ſoit qu'on les confonde ou qu'on les ſépare, dans les élections des députés.

Qu'aucun individu ne ſoit appelé à la rédaction des inſtructions d'une profeſſion qui lui eſt étrangere, pas même ſous prétexte de correction de ſtyle, & que ces inſtructions ſoient ſignées de tous les délibérans.

Tout le monde ſait que chacun doit contribuer aux charges de l'Etat.

Il doit exiſter une maniere poſſible de recouvrer les contributions par des méthodes moins onéreuſes aux contribuables : indiquer cette méthode, eſt la ſeule choſe que l'on puiſſe ſe permettre de preſcrire à ces Aſſemblées.

Je finirai par une obſervation générale ſur ces queſtions, c'eſt qu'on y

trouve une violente critique de notre ſiecle, quand on les compare au caractere moral du Miniſtre qui a été forcé de les faire.

SÉANCES.

Par la raiſon que perſonne n'a le droit de régler la diſcipline des Etats Généraux, tout le monde a celui d'en dire ſon avis. Le temps n'eſt pas venu de parler de ce qu'ils ont à faire, on n'a pas encore de renſeignemens ſuffiſans pour le déterminer : mais la forme de leurs délibérations eſt trop importante pour ne pas fixer d'avance l'attention de la Nation.

On ſuppoſe que cette auguſte Aſſemblée pourra réunir environ deux mille quatre cents Députés ; ceux qui trouveroient ce nombre trop conſidérable, n'auroient pas une idée juſte du travail qui lui eſt réſervé, ni des connoiſſances locales qu'il exige.

La premiere & la plus importante

opération, celle qui consolidera ou qui doit invalider toutes les autres, c'est de décider la question de savoir si les Etats sont composés d'une maniere constitutionnelle, & si la mesure d'influence est égale en raison de la population des différens districts ; si les Ordres sont légalement composés, si aucun Député n'est suspect, soit aux autres, soit à leurs mandans.

Cette question ne peut être décidée que par la Nation elle-même, & non par les députés qui composeront les Etats.

Pour mettre tous les mandans à portée de connoître & de juger s'il ne se trouve personne qui leur soit suspect dans l'Assemblée des Etats, il est indispensable de faire imprimer & notifier dans tous les districts la collection de tous les procès verbaux de nomination des Députés & des Electeurs, lesquels devront contenir les noms, qualités & professions, tant des Electeurs que des Députes ; & comme ce ne doit pas être

une choſe ſecrete, la liberté de les imprimer doit être telle, que chaque citoyen puiſſe s'en procurer un exemplaire à un prix modique.

C'eſt une bonne inſtitution dans les Etats de Dauphiné, de rapporter dans les procès verbaux de nomination les noms & qualités des ſix ſujets qui ont réuni le plus de ſuffrages après les Députés : outre que c'eſt faire connoître d'une maniere non ſuſpecte les ſujets auquels on peut ſe confier, c'eſt exciter l'émulation de la bonne conduite, en multipliant les prix d'eſtime, qui en ſont la plus précieuſe récompenſe.

L'Aſſemblée des Etats Généraux ſe faiſoit jadis en plein air ; ſouvent les Etats n'ont élu qu'un ſeul Préſident ; ainſi, il eſt ridicule de prétendre que les Etats doivent opérer dans le ſecret, où les Ordres doivent délibérer ſéparément.

Que les Etats euſſent opéré ou non dans le ſecret, tandis qu'ils étoient compoſés de tous les individus, il n'y

auroit eu nul inconvénient ; mais depuis que l'agrandiſſement du royaume a forcé de réduire cette aſſemblée à des Procureurs fondés, l'eſprit de la conſtitution exige la publicité des ſéances ; car on ne peut pas ôter aux mandans la faculté de ſurveiller la conduite de leurs mandés.

Le droit de donner ſa procuration renferme inconteſtablement celui de la révoquer. Hors de doute que les Députés aux Etats ſont révocables à volonté par ceux qu'ils repréſentent, & à qui ils ſont, à toute réquiſition, comptables de l'uſage de leur procuration.

Cela poſé, les motifs qui détermineroient les Députés à opérer dans le ſecret, ne pourroient être que ſuſpects à la Nation ; & il n'y a pas lieu de douter qu'en pareil cas elle balançât à faire uſage de ſon droit de révocation ; on doit même augurer aſſez bien de ſa ſageſſe, pour croire qu'elle levera toute difficulté à cet égard, en

preſcrivant à ſes Délégués la publicité de leurs ſéances.

Les moyens d'aſſurer cette publicité ſont au nombre de deux.

1°. Que l'aſſemblée ſe forme dans une ſalle environnée de galeries élevées à la moitié de la hauteur de l'étage, & garnies de ſiéges, & que tout individu, qualifié ou non, éligible ou non, homme ou femme, entre librement dans ces galeries pour aſſiſter aux ſéances, perſonne autre que les Députés ne devant entrer dans la ſalle.

2°. Que le bulletin des ſéances ſoit tous les jours rendu public par la voie de l'impreſſion, & envoyé par chaque Député à ſes mandans.

Au nombre des affaires dont les Etats auront à s'occuper, beaucoup ſont trop compliquées pour qu'elles puiſſent être approfondies dans les ſéances publiques. Il ſera ſans doute indiſpenſable de les faire examiner par des commiſſions priſes dans les différens

Ordres, qui en feront le rapport, lequel ſera lu publiquement & imprimé, ainſi que la délibération qui aura ſuivi.

C'eſt lorſque les affaires ſe préſentant en foule, & que les Etats éprouveront à chaque moment la néceſſité de former de nouvelles commiſſions, que le nombre de deux mille quatre cents Députés ne paroîtra plus prodigieux. Les voix ſe donneront par tête, & non par Ordre ni par Gouvernement.

Les pouvoirs des Députés ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion.

Les Secrétaires des Etats ne devant ni ne pouvant avoir voix délibérative, ſeront choiſis hors le nombre des Députés; car on ne peut pas priver des mandans de la voix de leur Procureur fondé, ni de celui qu'ils ont cru devoir préférer pour lui donner leur confiance.

Il en ſeroit autrement ſi les Etats nommoient des Procureurs-Syndics, parce que l'utilité particuliere devant

céder à l'utilité générale, les mandans du Député élu seroient tenus d'en nommer un autre à sa place.

Il y aura une commission prise dans les trois Ordres, & chargée spécialement de surveiller la rédaction des délibérations. Les Etats s'assembleront à neuf heures du matin, & chaque jour, à l'ouverture de l'Assemblée, on fera lecture des délibérations de la veille, pour s'assurer que la rédaction est conforme aux délibérations.

CONCLUSION.

J'ai remarqué qu'en finissant les divers Mémoires imprimés sur les Etats Généraux, peu d'Auteurs se sont dispensés d'adresser des éloges, ou au moins des injures à la Nation françoise.

Je ne ferai ni l'un ni l'autre. Mais aucune passion n'ayant guidé ma plume; n'ayant eu en vue que le bien public; n'ayant pas été arrêté même par mon intérêt personnel, je puis peut-être,

436

fondé sur le témoignage d'impartialité que me rend ma conscience, lui prédire que si elle s'écarte beaucoup du plan que je viens de tracer, & qui dérive de sa constitution, nous ne sommes pas prêts à jouir de la prospérité que les circonstances semblent nous promettre.